Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Lapins

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11ème octobre 2021

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les lapins

du 11ème octobre 2021

Version 3.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Table des matières

Dispositions générales 4

Points de contrôle 6

1. Formation 6
2. Dimensions minimales 7
3. Nombre d'animaux dans les enclos 7
4. Sols, surfaces surélevées et litière 8
5. Possibilités de retraite 8
6. Nids 9
7. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie 9
8. Éclairage 10
9. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation 11
10. Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation 11
11. Détention individuelle 12
12. Blessures et soins apportés aux animaux 12
13. Divers 13

Annexe : Dimensions minimales 14

A Dimensions minimales des enclos pour les lapins adultes 14

B Dimensions minimales des enclos pour les lapereaux, du sevrage à la maturité sexuelle 15

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres.*

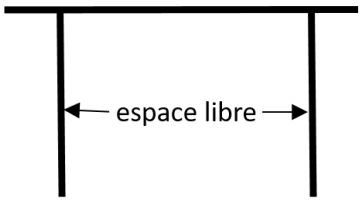

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs ainsi que les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux de stabulation, boxes, logettes, etc., nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.

- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.

- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récidive, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux , un manquement **mineur** peut par exemple être le suivant :

- Un lapin âgé de 7,5 semaines est détenu seul ;
- Une lapine a des éraflures dans la région des mamelles en raison d'une arête pointue à l'entrée du nid. Cependant, celle-ci a déjà été éliminée.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants:

- Une légère augmentation de la mortalité a été constatée durant les deux dernières séries d'engraissement (plus de 10 %), mais le vétérinaire n'a pas encore été consulté ;
- Les lapins n'ont pas d'objets à ronger ;
- Les lapines allaitantes n'ont pas la possibilité de s'éloigner de leurs petits ;
- La litière présente des accumulations d'excréments sur de grandes surfaces.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants :

- Les animaux ne reçoivent pas d'eau.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, diarrhée, problèmes respiratoires, coryza) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. plaie béante) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales art. 31 OPAn, art. 194 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins après le 1er septembre 2008 :

- ✓ formation agricole 1) en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ;
- ✓ attestation de compétences 2) dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole 3) dans une exploitation d'estivage ;
- ✓ attestation de compétences 2) dans les exploitations produisant plus de 500 jeunes animaux par année et détenant 10 unités de gros bétail de rente au plus.

Remarques

1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
2) *L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.*
3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre 1).*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des lapins au 1er septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur de lapins a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.

2. Dimensions minimales

Bases légales Art. 10 OPAn

Autres bases Fiche thématique 5.1 : Dimensions minimales pour la détention des lapins

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour tous les lapins se trouvant sur l'exploitation.

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (par ex. suite à un contrôle par sondage).

3. Nombre d'animaux dans les enclos

Bases légales Annexe 1 tableau 8 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe.

Information —

4. Sols, surfaces surélevées et litière

Bases légales Art. 7 OPAn, Art. 34 al. 2 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ dans le cas de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous sont adaptés à la taille et au poids des animaux et notamment des jeunes animaux ;
- ✓ les sols sont antidérapants ;
- ✓ dans des enclos avec des surfaces surélevées, celles-ci sont situées au moins à 20 cm au-dessus de la surface du sol et de taille suffisante pour que les lapins puissent s'y étendre de tout leur long ;
- ✓ les enclos sans litière ne sont utilisés que dans des locaux climatisés [a)] ;
- ✓ la litière est sèche et qu'elle ne présente pas d'accumulations excessives d'excréments [b)].

Information

a) Un local est climatisé lorsque la température ne descend pas en dessous de 10 °C et qu'il n'y a pas de courants d'air dans les zones où se tiennent les animaux.
b) Lorsque la litière est humide et souillée, on observe davantage de problèmes au niveau des pattes.

5. Possibilités de retraite

Bases légales Art. 65 al. 2 OPAn, Annexe 1 tableau 8 OPAn, Art. 33 OAnimRentDom

Autres bases Fiche thématique 5.2 : Abri pour lapins

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les enclos sont pourvus d'une zone obscurcie [a)] où les lapins peuvent se retirer ;
- ✓ la zone dans laquelle les lapins peuvent se retirer comporte plusieurs accès si le groupe compte plus de cinq animaux, et qu'elle est compartimentée [b)] si le groupe compte plus de dix animaux ;
- ✓ les lapines allaitantes peuvent s'éloigner des lapereaux en gagnant un autre compartiment ou une surface surélevée.

Informations

a) L'obscurcissement de certaines zones peut être obtenu de différentes manières : en utilisant p. ex. des surfaces surélevées ou une autre structure fermée en haut, ou en couvrant partiellement la grille frontale. Dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités, l'intensité lumineuse doit être de 15 Lux au moins. Un nid avec une nichée ne compte pas comme zone de retraite. En ce qui concerne la détention en groupe les possibilités de retraite servent aussi à éviter les congénères en cas de conflits.
b) Autre solution : le système de détention peut être structuré de manière à comporter au moins deux zones de retraite.

6. Nids

Bases légales Art. 65 al. 4 OPAn

Autres bases Fiche thématique 5.5 : Nids pour lapins

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ pour les lapines en état de gestation avancée et allaitantes, l'enclos comporte au minimum une zone délimitée par une paroi solide et un seuil (min. 8 cm), dans laquelle les lapines peuvent apporter du matériel approprié pour la construction d'un nid (paille, foin) qu'elles peuvent rembourrer de poils.

Information —

7. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie

Bases légales Art. 35 al. 1 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant [1)] ;
✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque
1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.*

Information —

8. Éclairage

Bases légales Art. 33 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage pendant la journée atteint au moins 15 Lux [a)] dans la zone d'affouragement et d'abreuvement et au centre du reste de la zone d'activités ;
- ✓ l'éclairage est obtenu par la lumière naturelle [b)] ;

  Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1er septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnable. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.
- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
- ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Information

a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.
b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.

9. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation

Bases légales Art. 11 OPAn

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones où se tiennent les animaux ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ l'on peut bien respirer ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
  - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
  - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou
  - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les lapins ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif [1)].

Remarque

1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

Information —

10. Approvisionnement en fourrage et en eau, occupation

Bases légales Art. 4 al. 1 und 2 OPAn Art. 64 Abs. 1 TSchV

Autres bases Fiche thématique 5.6 : Besoin en eau des lapins

Les conditions sont remplies lorsque les lapins :

- ✓ reçoivent quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille [a)] ;
- ✓ disposent en permanence d'objets à ronger pour s'occuper ;
- ✓ ont accès à de l'eau chaque jour conformément à leurs besoins [b)].

Information

a) Dans le cas des lapins, les dimensions de la mangeoire et de l'abreuvoir sont laissées à l'appréciation des détenteurs.

b) La f Protection des animaux n° 5.6 « Besoin en eau des lapins » fournit des précisions concernant l'approvisionnement en eau des lapins.

11. Détention individuelle

Bases légales Art. 64 al. 2 OPAn

Autres bases Fiches thématiques 5.3 : Détention en groupe des lapins, Fiche thématique 5.8 : Contacts sociaux chez les lapins

---

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les lapereaux ne sont pas séparés les uns des autres au cours de leurs huit premières semaines de vie ;
- ✓ les lapins détenus seuls ont au moins un contact olfactif et auditif avec d'autres lapins.

Information —

---

12. Blessures et soins apportés aux animaux

Bases légales Art. 5 OPAn, Art. 16 OPAn Art. 177 OPAn, Art. 178 OPAn, Art. 178a OPAn, Art. 179 OPAn

Autres bases Fiche thématique 16.2 : Mise à mort correcte des lapins

---

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort [1] ;
- ✓ les animaux ne sont pas excessivement sales ;
- ✓ l'état d'embonpoint des animaux est bon ;
- ✓ leurs griffes n'ont pas une longueur excessive.

Remarque

1) *Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.2 « Mise à mort correcte des lapins » explique les prescriptions pertinentes.*

Information —

---

13. Divers

Bases légales art. 16 OPAn

Autres bases —

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures ordonnées ou la réalisation d'actes interdits).

Annexe : Dimensions minimales

A Dimensions minimales des enclos pour les lapins adultes

Catégorie animale			Lapins adultes [1) 2)]			
		kg	Jusqu'à 2,3	2,3 - 3,5	3,5 - 5,5	>5,5
1	**Enclos sans surfaces surélevées :**					
11	Surface au sol [3)]	cm^2	3400	4800	7200	9300
12	Hauteur [4)]	cm	40	50	60	60
2	**Enclos avec surface surélevée** :					
21	Surface totale [3)] (surface au sol et surface surélevée)	cm^2	2800	4000	6000	7800
22	Dont surface au sol minimale	cm^2	2000	2800	4200	5400
23	Hauteur [4)]	cm	40	50	60	60
3	**Surface supplémentaire pour le compartiment du nid**	cm^2	800	1000	1000	1200

Remarques

1) *Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56e jour de vie.*
2) *Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol est supérieure à 85 % de la surface au sol figurant au chiffre 11.*
3) *Un ou deux animaux adultes sans progéniture peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien.*
4) *La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale (voir « Information »).*

Information

- La surface totale correspond à la surface sur laquelle les lapins peuvent se déplacer hors nid.
- Détermination de la surface nécessaire ayant la hauteur libre requise : la surface qui présente la hauteur libre requise sur au moins 35 % de la surface totale peut être déterminée en fonction des exigences minimales de la surface totale et non en fonction de la surface effectivement mesurée dans l'enclos, laquelle est éventuellement plus grande. Cette indication vaut principalement pour les enclos dont les dimensions dépassent les exigences minimales requises. Le nid n'est pas compté dans la surface totale lors du calcul de la surface qui doit avoir la hauteur libre requise.
- La surface dont la hauteur satisfait au minimum requis (35 % de la surface totale) doit être d'un seul tenant.

B Dimensions minimales des enclos pour les lapereaux, du sevrage à la maturité sexuelle

Catégorie animale			Jeunes animaux du sevrage à la maturité sexuelle	
			Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
4	**Taille minimale des enclos sans surface surélevée :**			
41	Surface au sol	cm^2	3400	4800
42	Hauteur [1)]	cm	40	50
5	**Taille minimale des enclos avec surface surélevée :**			
51	Surface totale (surface au sol et surface surélevée)	cm^2	2800	4000
52	Dont surface au sol minimale	cm^2	2000	2800
53	Hauteur [1)]	cm	40	50
6	**Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg [2)]**			
61	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm^2	1000	1000
62	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm^2	800	800
7	**Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg [2)]**			
71	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm^2	-	1500
72	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm^2	-	1200

Remarques

1) La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale (voir « Information »).

2) Les dimensions minimales indiquées aux chiffres 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre 36 ou 57 jours (voir A remarque 1) et l'âge de la maturité sexuelle.

Information

- La surface totale correspond à la surface sur laquelle les lapins peuvent se déplacer hors nid.
- Détermination de la surface nécessaire ayant la hauteur libre requise : la surface qui présente la hauteur libre requise sur au moins 35 % de la surface totale peut être déterminée en fonction des exigences minimales de la surface totale et non en fonction de la surface effectivement mesurée dans l'enclos, laquelle est éventuellement plus grande. Cette indication vaut principalement pour les enclos dont les dimensions dépassent les exigences minimales requises. Le nid n'est pas compté dans la surface totale lors du calcul de la surface qui doit avoir la hauteur libre requise.
- La surface dont la hauteur satisfait au minimum requis (35 % de la surface totale) doit être d'un seul tenant.